

E 6689

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 14 octobre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 14 octobre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne ».

COM (2011) 611 FINAL.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 octobre 2011
(OR. en)**

15253/11

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0273 (COD)**

**REGIO 88
CADREFIN 92
FSTR 52
CODEC 1637**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	10 octobre 2011
N° doc. Cion:	COM(2011) 611 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne»

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2011) 611 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.10.2011
COM(2011) 611 final

2011/0273 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de
développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne»**

{SEC(2011) 1138 final}

{SEC(2011) 1139 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le 29 juin 2011, la Commission a adopté une proposition relative au prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020: un budget pour la stratégie Europe 2020. Dans sa proposition, la Commission a estimé que la politique de cohésion devait rester un élément essentiel du futur paquet financier; elle a également souligné le rôle crucial de cette politique dans la réalisation de la stratégie Europe 2020.

La Commission a proposé un certain nombre de changements importants concernant la manière dont la politique de cohésion est conçue et appliquée. Il s'agit notamment de concentrer le financement sur un nombre plus limité de priorités davantage liées à la stratégie Europe 2020, de mettre l'accent sur les résultats, de suivre les progrès réalisés sur la voie des objectifs fixés, d'augmenter le recours à la conditionnalité et de simplifier l'exécution.

Le présent règlement établit les dispositions générales régissant la coopération territoriale européenne. Il s'appuie sur les travaux menés depuis la publication, en mai 2007, du quatrième rapport sur la cohésion, qui décrivait les principaux problèmes auxquels les régions seraient confrontées aux cours des prochaines décennies et qui ouvrait le débat sur la future politique de cohésion. Le 9 novembre 2010, la Commission a adopté le cinquième rapport sur la cohésion, qui fournissait une analyse des tendances sociales et économiques et un aperçu des orientations afférentes à la future politique de cohésion.

La politique de cohésion est le principal instrument d'investissement qui peut soutenir les priorités essentielles de l'Union inscrites dans la stratégie Europe 2020. À cet effet, elle se concentre sur les pays et les régions où les besoins sont les plus importants. L'une des plus grandes réussites de l'Union est sa capacité d'accroître le niveau de vie de tous ses citoyens. Si l'Union y parvient, c'est non seulement parce qu'elle aide les États membres et les régions plus pauvres dans leur développement et leur croissance, mais parce qu'elle favorise l'intégration du marché unique, lequel, par sa taille, permet à toutes les parties de l'UE, riches et pauvres, grandes et petites, de bénéficier de marchés et d'économies d'échelle. L'évaluation des dépenses passées de la politique de cohésion qu'a effectuée la Commission a fait ressortir de nombreux exemples de valeur ajoutée et d'investissements porteurs de croissance et d'emplois qui n'auraient jamais pu voir le jour sans le soutien du budget européen. Cependant, les résultats de cette évaluation montrent également que la dispersion et le manque de hiérarchisation des priorités ont des conséquences. À une époque où l'argent public se fait rare et où les investissements de nature à favoriser la croissance sont plus nécessaires que jamais, la Commission a décidé de proposer une modification substantielle de la politique de cohésion.

Cette proposition s'inscrit dans l'ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion pour la période 2014-2020. La coopération territoriale européenne est l'un des objectifs de la politique de cohésion et constitue un cadre dans lequel les acteurs nationaux, régionaux et locaux de différents États membres peuvent mener des actions communes et échanger des politiques. Ces initiatives sont d'autant plus importantes que les problèmes auxquels les États membres et les régions sont confrontés dépassent de plus en plus souvent les frontières nationales ou régionales et nécessitent que des mesures communes soient prises

au niveau territorial approprié dans une démarche de coopération. La coopération territoriale européenne peut donc apporter une contribution importante à la concrétisation du nouvel objectif du traité relatif à la cohésion territoriale.

La coopération territoriale européenne présente une valeur particulière pour les raisons suivantes:

- les problèmes transfrontaliers peuvent être résolus plus efficacement si toutes les régions concernées coopèrent pour éviter que certaines ne doivent supporter des coûts disproportionnés, tandis que d'autres profitent des avantages sans contrepartie (par exemple, dans le cas d'une pollution de l'environnement à l'échelle transfrontalière);
- la coopération peut offrir un mécanisme efficace pour échanger les bonnes pratiques et apprendre à diffuser le savoir-faire (pour améliorer la compétitivité, par exemple);
- grâce à la coopération, la solution à un problème donné peut gagner en efficacité par la réalisation d'économies d'échelle et l'obtention d'une masse critique (la création de groupements pour favoriser la recherche et l'innovation est un bon exemple de cela);
- la coordination des politiques sectorielles, des actions et des investissements à l'échelle transfrontalière et transnationale peut permettre d'améliorer la gouvernance;
- les contacts avec les voisins de l'Union au titre des programmes de coopération aux frontières extérieures de l'UE peuvent contribuer à la sécurité et à la stabilité, ainsi qu'à des relations profitables aux deux parties;
- dans certains contextes, comme celui des bassins maritimes ou des régions côtières, il est indispensable de coopérer et d'agir à l'échelle transnationale pour favoriser la croissance, l'emploi et une gestion fondée sur les écosystèmes.

Les orientations stratégiques globales afférentes à la future politique de cohésion s'appliquent aussi dans le contexte de la coopération territoriale européenne. Aussi le règlement proposé prévoit-il l'alignement sur la stratégie Europe 2020, des éléments destinés à améliorer l'efficacité des interventions du Fonds et une méthode globale d'exécution simplifiée.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

2.1. Consultations et avis d'experts

Le présent règlement a été élaboré après de larges consultations des parties prenantes, y compris des États membres, des régions et des partenaires sociaux et économiques.

La consultation publique relative aux conclusions du cinquième rapport sur la cohésion s'est tenue du 12 novembre 2010 au 31 janvier 2011. Au total, 444 contributions ont été reçues. Parmi les répondants figuraient des États membres, des autorités régionales et locales, des partenaires sociaux, des organisations d'intérêt européen, des organisations non gouvernementales, des citoyens et d'autres parties intéressées. La consultation publique se

composait d'une série de questions concernant l'avenir de la politique de cohésion. Un résumé des résultats a été publié le 13 mai 2011¹.

Les résultats des évaluations ex post relatives aux programmes Interreg 2000-2006², le «rapport sur l'objectif 3» du Parlement³ et un grand nombre d'études et d'avis d'experts, s'inscrivant, par exemple, dans le programme Interact, ont alimenté les réflexions. Des avis d'experts sont également ressortis du groupe de haut niveau sur la future politique de cohésion, composé d'experts des administrations nationales, qui a tenu deux réunions plus spécifiquement consacrées à la coopération territoriale européenne.

Les résultats de la consultation publique relative au cinquième rapport sur la cohésion montrent que tous s'accordent sur la valeur ajoutée élevée de la coopération territoriale européenne. Certains appellent toutefois à une normalisation accrue des règles et des procédures entre les différents États membres⁴. Plusieurs contributions nationales soulignent aussi la nécessité d'établir un règlement ou un cadre juridique distinct pour les programmes de coopération, afin de mieux tenir compte du contexte multinational⁵.

Un élément essentiel mis en évidence lors de l'évaluation ex post est que les programmes de coopération territoriale ne sont pas toujours concentrés sur un nombre limité de thèmes prioritaires, mais suivent des stratégies d'intervention plutôt larges, ce qui rend difficile l'obtention d'effets clairement définissables⁶. Une autre recommandation majeure porte sur la nécessité d'une interaction constante et plus proactive avec les programmes de convergence et de compétitivité et les autres programmes de coopération territoriale appliqués dans les zones couvertes par les programmes, pour assurer la complémentarité, la coordination et la création de synergies. Les évaluateurs recommandent expressément d'élaborer une méthode plus complémentaire et plus intégrée pour l'après 2013⁷.

De même, les experts du groupe de haut niveau ont souligné la nécessité d'une plus grande coordination et d'une meilleure orientation stratégique, tant au niveau de la politique générale qu'à celui des différents programmes⁸. Ils ont également indiqué que les liens avec les programmes de convergence et de compétitivité devaient être renforcés et ont demandé que des dispositions réglementaires spécifiques soient adoptées concernant la coopération territoriale et que les règles applicables soient harmonisées et simplifiées⁹.

¹ «Results of the public consultation on the conclusions of the fifth report on economic, social and territorial cohesion Brussels», document de travail des services de la Commission, SEC(2011) 590 final du 13.5.2011.

² «INTERREG III Community Initiative (2000-2006) Ex Post evaluation», Panteia and Partners, mai 2010.

³ «Rapport sur l'objectif 3: Un défi pour la coopération territoriale – Le futur agenda de la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale» (2010/2155(INI)), adopté le 23 juin 2011.

⁴ «Results of the public consultation on the conclusions of the fifth report on economic, social and territorial cohesion Brussels», document de travail des services de la Commission, SEC(2011) 590 final du 13.5.2011.

⁵ Contributions des États membres suivants: FR, HU, AT, MT, IT, ES, RO.

⁶ «INTERREG III Community Initiative (2000-2006) Ex Post evaluation», Panteia and Partners, mai 2010, p. 3 et 4.

⁷ «INTERREG III Community Initiative (2000-2006) Ex Post evaluation», Panteia and Partners, mai 2010, p. 9.

⁸ Groupe de haut niveau sur la future politique de cohésion, rapport de la quatrième réunion, 25-26 mars 2010, p. 2.

⁹ Groupe de haut niveau sur la future politique de cohésion, rapport de la cinquième réunion, 7-8 juin 2010, p. 6.

Le rapport parlementaire a souligné la nécessité de mieux intégrer la coopération territoriale européenne à tous les niveaux de planification stratégique, de mieux coordonner la programmation entre les programmes de coopération et les programmes régionaux et de simplifier l'exécution en adoptant un règlement distinct relatif à la coopération pour mieux tenir compte des spécificités¹⁰.

2.2. Analyse d'impact

Les différentes possibilités évaluées dans l'analyse d'impact ont trait à l'amélioration de l'orientation stratégique et de la coordination entre les programmes de coopération et les programmes régionaux. Parmi ces possibilités figuraient le maintien du statu quo (priorités plus générales, aucun lien formel entre programmes de coopération et programmes régionaux), un scénario axé sur la concentration thématique et l'intégration de la coopération dans le cadre stratégique global (nombre limité d'objectifs thématiques parmi lesquels les programmes transfrontaliers et transnationaux peuvent choisir, intégration des aspects de coopération dans le cadre stratégique commun et le contrat de partenariat) et, enfin, une solution prévoyant l'intégration totale des aspects de coopération dans les programmes régionaux sans que des programmes de coopération distincts soient nécessaires. La deuxième possibilité a été retenue, car elle permettra de mettre davantage l'accent sur les priorités européennes, de renforcer la logique d'intervention des programmes et d'améliorer le lien et la cohérence avec les programmes régionaux.

Compte tenu des consultations, de l'analyse d'impact et des contributions reçues, la proposition législative relative au règlement portant dispositions communes prévoit une ferme intégration de la coopération territoriale européenne tant dans le cadre stratégique commun et le contrat de partenariat que dans les procédures de rapport connexes. En outre, des éléments relatifs à la cohérence entre les programmes régionaux et les programmes de coopération appliqués dans une même zone sont inclus dans les documents de programmation. La cohérence de la politique de cohésion dans son ensemble s'en trouvera améliorée.

Un règlement distinct pour les programmes de coopération territoriale européenne est proposé afin de mettre en place un cadre mieux adapté aux programmes de coopération. Ce règlement contient des dispositions relatives à la concentration thématique, insiste sur les résultats et comprend un certain nombre d'éléments de simplification (voir ci-dessous).

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

L'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) exige de l'Union qu'elle agisse pour renforcer sa cohésion économique, sociale et territoriale et promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de son territoire en réduisant l'écart entre les niveaux de développement des régions et en stimulant le développement des régions les moins favorisées.

L'objectif de cohésion économique, sociale et territoriale est poursuivi par l'intermédiaire de trois Fonds de l'UE. Comme précisé à l'article 176 du TFUE, le FEDER est destiné à favoriser le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement et des régions industrielles en déclin.

¹⁰ «Rapport sur l'objectif 3: Un défi pour la coopération territoriale – Le futur agenda de la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale» (2010/2155(INI)), adopté le 23 juin 2011.

L'article 174 du TFUE dispose qu'une attention particulière est accordée aux zones rurales, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne.

L'article 349 du TFUE prévoit l'adoption de mesures spécifiques pour tenir compte de la situation économique et sociale structurelle des régions ultrapériphériques, qui est aggravée par certaines spécificités qui nuisent gravement à leur développement. Ces mesures spécifiques comprennent les conditions d'accès aux fonds structurels.

Un règlement distinct est proposé pour la coopération territoriale européenne afin de mieux tenir compte du contexte plurinational des programmes et d'établir des dispositions plus spécifiques pour les programmes et les opérations de coopération, comme l'ont demandé un grand nombre de parties prenantes. La proposition définit le champ d'application du Fonds européen de développement régional pour ce qui est de l'objectif «Coopération territoriale européenne». Elle détermine les objectifs prioritaires et l'organisation du FEDER, les critères d'éligibilité, les ressources financières disponibles et leurs critères d'attribution. Elle fixe également les modalités d'exécution, y compris les dispositions relatives à la gestion financière et au contrôle. Le règlement portant dispositions communes et le règlement sur le FEDER s'appliquent tous deux sous réserve des dispositions particulières figurant dans le présent règlement.

L'instrument législatif et le type de mesure (financement) sont tous les deux définis dans le TFUE, qui constitue la base juridique des Fonds structurels et prévoit que les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle sont définis par voie de règlements. Comme indiqué plus haut, un règlement distinct est proposé car les dispositions générales applicables aux Fonds et le règlement sur le FEDER doivent se traduire dans un contexte de coopération.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition de cadre financier pluriannuel présentée par la Commission prévoit une enveloppe de 376 milliards d'EUR pour la cohésion économique, sociale et territoriale pour la période 2014-2020.

Budget proposé pour la période 2014-2020	Milliards d'EUR
Régions moins développées	162,6
Régions en transition	39
Régions plus développées	53,1
Coopération territoriale	11,7
Fonds de cohésion	68,7
Enveloppe supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population	0,926
Mécanisme pour l'interconnexion en Europe dans les domaines des transports, de l'énergie et des TIC	40 milliards d'EUR (et 10 milliards d'EUR supplémentaires affectés dans le cadre du Fonds de cohésion)

* Tous les chiffres sont exprimés en prix constants de 2011.

Dans le règlement proposé, les fonds prévus pour la coopération territoriale sont répartis comme suit entre les différentes composantes de la coopération:

- (a) 73,24 % (soit un total de 8 569 000 003 EUR) pour la coopération transfrontalière;
- (b) 20,78 % (soit un total de 2 431 000 001 EUR) pour la coopération transnationale;
- (c) 5,98 % (soit un total de 700 000 000 EUR) pour la coopération interrégionale.

5. RÉSUMÉ DU CONTENU DU RÈGLEMENT

Un règlement distinct est proposé pour la coopération territoriale européenne afin de permettre une présentation plus claire des spécificités de ladite coopération et de faciliter ainsi l'exécution, la terminologie pouvant être directement adaptée au contexte plurinational des programmes de coopération. La proposition mentionne donc la participation de pays tiers quand il y a lieu, pour mieux tenir compte de la réalité de la coopération. En outre, elle fait plus systématiquement référence au rôle que les groupements européens de coopération territoriale (GECT) peuvent jouer dans le contexte de la coopération.

Le règlement définit le champ d'application du FEDER pour ce qui est de l'objectif «Coopération territoriale européenne».

La proposition détermine les ressources financières disponibles pour chaque volet et les critères de leur attribution aux États membres. Elle prévoit aussi le maintien du mécanisme de transfert de ressources pour les activités de coopération aux frontières extérieures de l'Union qui doivent bénéficier d'un soutien au titre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat et de l'instrument d'aide de préadhésion. Les synergies et la complémentarité entre les programmes relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne» et les programmes financés au titre des instruments extérieurs seront encouragées.

Élément nouveau, la proposition contient des dispositions relatives à la concentration thématique et aux priorités d'investissement. Cette nouveauté s'inscrit dans le contexte global de la volonté d'améliorer l'orientation stratégique des programmes et de les axer davantage sur les résultats. Les programmes peuvent choisir un nombre limité de priorités à partir d'un menu thématique qui détermine également les priorités d'investissement correspondantes, ce qui permet de se concentrer sur les priorités européennes et les interventions où la coopération apportera une valeur ajoutée maximale. En outre, les critères de sélection sont définis plus strictement pour faire en sorte que le financement bénéficie à des opérations réellement communes. Les programmes contiendront aussi un cadre de performance définissant des étapes propres à chaque programme sur la base desquelles l'état d'avancement de l'exécution pourra être évalué.

La période de programmation 2007-2013 a vu l'apparition de nouvelles formes de coopération territoriale, sortes de réponses sur mesure à des problèmes macrorégionaux. À la demande du Conseil européen, deux stratégies macrorégionales ont été élaborées par la Commission, pour les régions de la mer Baltique et du Danube¹¹. En outre, une composante importante de la politique maritime intégrée est le caractère systématique de l'action intégrée au titre des politiques maritimes et côtières dans le contexte des bassins maritimes et des

¹¹ Communication concernant la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique, COM(2009) 248 du 10.6.2009 et communication intitulée «Stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube», Bruxelles, 8.12.2010, COM(2010) 715.

écosystèmes. Les stratégies macrorégionales et les stratégies de bassin maritime sont des instruments intégrés au champ d'action étendu, couvrant plusieurs États membres et régions, centrés sur l'alignement des politiques et du financement pour augmenter la cohérence stratégique et les incidences globales des dépenses publiques. Compte tenu des chevauchements possibles entre les macrorégions et les bassins maritimes existants et futurs et les zones qui sont actuellement couvertes par des programmes transnationaux et qui le seront dans le futur, le règlement proposé prévoit expressément que la coopération transnationale peut également soutenir l'élaboration et l'application de stratégies macrorégionales et de programmes de bassin maritime (y compris aux frontières extérieures de l'UE).

Les modalités d'exécution ont été rationalisées pour les programmes de coopération. Le nombre d'autorités associées à l'application des programmes a été réduit et les rôles et responsabilités ont été clarifiés. Les exigences relatives au contenu des programmes de coopération et des rapports de mise en œuvre ont été définies plus précisément afin de réduire la charge administrative pesant sur les autorités responsables des programmes. Des indicateurs communs ont été définis pour mieux cerner les réalisations et mettre davantage l'accent sur les résultats.

La proposition prévoit une plus grande harmonisation des règles. Les règles d'éligibilité seront fixées soit au niveau de l'UE, soit par le comité de suivi pour le programme dans son ensemble. Les règles nationales ne s'appliqueront qu'en l'absence de telles règles. Ces changements faciliteront l'adoption d'une démarche commune par l'autorité d'audit pour effectuer les vérifications et les audits relatifs à la gestion et contribueront ainsi à une harmonisation accrue dans ce domaine.

Enfin, la prolongation du délai pour ce qui concerne la règle de dégageement et la fixation de dispositions particulières concernant l'application des règles en matière d'aides d'État et la conversion des monnaies étrangères en euros faciliteront encore l'exécution des programmes.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne»

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 178,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹²,
vu l'avis du Comité des régions¹³,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) L'article 176 du traité prévoit que le Fonds européen de développement régional (le «FEDER») est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union. Conformément à l'article 174 du traité, le FEDER contribue à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées, parmi lesquelles une attention particulière devrait être accordée aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents telles que les régions insulaires, transfrontalières et de montagne.
- (2) Les dispositions communes au FEDER, au Fonds social européen (les «Fonds structurels») et au Fonds de cohésion (avec les «Fonds structurels», les «Fonds») figurent dans le règlement (UE) n° [...] /2012 du [...] portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006¹⁴ [le règlement portant dispositions communes – RPDC]. Les dispositions particulières relatives aux types d'activités que le FEDER peut financer au titre des objectifs définis dans ledit règlement sont établies dans le règlement (UE)

¹² JO C du , p. .

¹³ JO C du , p. .

¹⁴ JO L du , p. .

n°/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant le Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006¹⁵ [le règlement sur le FEDER]. Ces règlements ne sont pas pleinement adaptés aux besoins spécifiques de l'objectif «Coopération territoriale européenne», dans le contexte duquel au moins deux États membres ou un État membre et des pays tiers coopèrent. Il est donc nécessaire d'établir des dispositions propres à l'objectif «Coopération territoriale européenne», concernant le champ d'application, y compris géographique, les ressources financières, les priorités d'investissement et la concentration, la programmation, le suivi et le réexamen, l'assistance technique, le soutien financier et l'éligibilité, la gestion, le contrôle et l'accréditation, ainsi que la gestion financière.

- (3) Afin d'accroître la valeur ajoutée de la politique de cohésion de l'Union, ces dispositions spécifiques devraient entraîner des simplifications majeures à tous les niveaux concernés: bénéficiaires, autorités responsables des programmes, États membres et pays tiers participants, Commission.
- (4) Au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne», le FEDER soutient la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale.
- (5) La coopération transfrontalière devrait viser à résoudre des problèmes communs recensés conjointement dans les régions frontalières (difficultés d'accès, environnement peu propice aux entreprises, absence de réseaux entre les administrations locales et régionales, recherche et innovation et utilisation des technologies de l'information et de la communication, pollution de l'environnement, prévention des risques, attitudes négatives vis-à-vis des ressortissants des pays voisins, etc.) et à exploiter le potentiel inutilisé de la zone frontalière (mise sur pied d'installations et de groupements transfrontaliers de recherche et d'innovation, intégration transfrontalière du marché du travail, coopération entre universités ou centres de santé), tout en améliorant le processus de coopération aux fins d'un développement harmonieux de l'ensemble de l'Union. Dans le cas d'éventuels programmes transfrontaliers couvrant l'Irlande du Nord et les comtés frontaliers de l'Irlande et visant la paix et la réconciliation, le FEDER contribuera également à favoriser la stabilité sociale et économique dans les régions concernées, notamment par des actions destinées à renforcer la cohésion entre les communautés.
- (6) En matière de coopération transnationale, le but devrait être de renforcer la coopération par des actions favorisant un développement territorial intégré conformément aux priorités de la politique de cohésion de l'Union.
- (7) La coopération interrégionale devrait viser à accroître l'efficacité de la politique de cohésion en encourageant les échanges d'expérience entre régions afin d'améliorer la conception et l'application des programmes opérationnels relevant de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi». Elle devrait, en particulier, favoriser la coopération entre les groupements innovants à forte intensité de recherche et les échanges entre les chercheurs et les instituts de recherche, sur la base des «régions de la connaissance» et du «potentiel de recherche dans les régions de convergence et les régions ultrapériphériques» au titre du septième programme-cadre pour la recherche.

¹⁵ Voir page yy du présent Journal officiel.

- (8) Il convient de fixer des critères objectifs pour définir les régions et zones éligibles. À cette fin, il y a lieu de fonder la détermination des régions et zones éligibles au niveau de l'Union sur le système commun de classification des régions établi par le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)¹⁶.
- (9) La coopération transfrontalière devrait concerner les régions situées le long des frontières terrestres ou maritimes. Sur la base de l'expérience acquise au cours des périodes de programmation précédentes, la Commission devrait être autorisée à définir la liste des zones transfrontalières qui doivent bénéficier d'un soutien au titre des programmes de coopération transfrontalière plus simplement, par programme de coopération. Lors de l'établissement de cette liste, la Commission devrait tenir compte des ajustements nécessaires pour garantir la cohérence, en particulier le long des frontières terrestres et maritimes, et la continuité au regard des zones couvertes par les programmes au cours de la période de programmation 2007-2013. Ces ajustements peuvent consister à réduire ou élargir les zones actuellement couvertes par les programmes ou le nombre de programmes de coopération transfrontalière, mais aussi à permettre des chevauchements géographiques.
- (10) Les zones concernées par la coopération transnationale devraient être définies compte tenu des actions nécessaires pour favoriser un développement territorial intégré. La Commission devrait être habilitée à définir lesdites zones.
- (11) Tout programme de coopération interrégionale devrait couvrir l'ensemble de l'Union.
- (12) Il est nécessaire de continuer à soutenir ou – au besoin – de mettre en place une coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale avec les pays tiers voisins de l'Union, car cela profitera aux régions des États membres limitrophes de ces pays tiers. À cet effet, le FEDER contribuera aux programmes transfrontaliers et aux programmes de bassin maritime établis au titre de l'instrument européen de voisinage (IEV) conformément au règlement (UE) n° [...] /2012¹⁷ et de l'instrument de préadhésion (IPA) conformément au règlement (UE) n° [...] /2012¹⁸.
- (13) Dans l'intérêt des régions de l'Union, il convient de créer un mécanisme pour organiser le soutien du FEDER aux instruments de politique extérieure comme l'IEV et l'IPA, y compris lorsque des programmes de coopération extérieure ne peuvent pas être adoptés ou doivent être interrompus.
- (14) Outre les interventions aux frontières extérieures bénéficiant d'un soutien des instruments de politique extérieure de l'Union qui couvrent les régions frontalières situées tant dans l'Union qu'en dehors de celle-ci, des programmes de coopération bénéficiant d'un soutien du FEDER peuvent couvrir à la fois des régions se trouvant à l'intérieur et des régions se trouvant à l'extérieur de l'Union lorsque ces dernières ne sont pas couvertes par les instruments de politique extérieure, soit parce qu'elles ne font pas partie d'un pays défini comme étant bénéficiaire, soit parce que des programmes de coopération extérieure ne peuvent pas être mis sur pied. Dès lors, il

¹⁶ JO L 154 du 21.6.2003, p. 1.

¹⁷ JO L

¹⁸ JO L

convient d'autoriser la Commission à inclure des régions de pays tiers dans les listes des zones couvertes par les programmes transfrontaliers et transnationaux.

- (15) Il est nécessaire de déterminer les ressources affectées à chacune des composantes de l'objectif «Coopération territoriale européenne», en continuant de les concentrer sensiblement sur la coopération transfrontalière et en assurant des niveaux de financement suffisants pour la coopération qui fait intervenir les régions ultrapériphériques.
- (16) La sélection d'objectifs thématiques devrait être limitée pour maximiser les effets de la politique de cohésion dans l'ensemble de l'Union. Cependant, la concentration dans le contexte de la coopération interrégionale devrait se refléter dans l'objectif de chaque opération plutôt que dans la limitation du nombre d'objectifs thématiques, afin d'utiliser au mieux la coopération interrégionale pour renforcer l'efficacité de la politique de cohésion au titre des objectifs «Investissement pour la croissance et l'emploi» et «Coopération territoriale européenne».
- (17) Pour que les visées en matière de croissance intelligente, durable et inclusive inscrites dans la stratégie Europe 2020¹⁹ puissent être atteintes, le FEDER devrait, au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne», contribuer aux objectifs thématiques consistant à instaurer une économie fondée sur la connaissance, la recherche et l'innovation qui soit plus verte, plus efficace dans l'utilisation des ressources et plus compétitive et qui se caractérise par un taux élevé d'emploi favorisant la cohésion sociale et territoriale, d'une part, et à développer les capacités administratives, d'autre part. Cependant, il convient d'adapter la liste des priorités d'investissement au titre des différents objectifs thématiques aux besoins spécifiques de l'objectif «Coopération territoriale européenne», notamment en permettant que se poursuivent, dans le contexte de la coopération transfrontalière, la coopération juridique et administrative et la coopération entre les citoyens et les institutions, ainsi que la coopération dans les domaines de l'emploi, de la formation et de l'inclusion sociale dans une perspective transfrontalière et, dans le contexte de la coopération transnationale, la coopération maritime transfrontalière ne faisant pas l'objet de programmes de coopération transfrontalière, et aussi en élaborant et en appliquant des stratégies macrorégionales et des stratégies de bassin maritime.
- (18) Il est nécessaire d'adapter les exigences relatives au contenu des programmes de coopération relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne» aux besoins spécifiques de ces programmes. Dès lors, ces programmes devraient également aborder les aspects nécessaires à leur application efficace sur le territoire des États membres participants, comme les organismes chargés des audits et des contrôles, la procédure de mise en place d'un secrétariat commun et la répartition des responsabilités en cas de corrections financières. De plus, en raison du caractère horizontal des programmes de coopération interrégionale, il y a lieu d'adapter le contenu de ces programmes de coopération, en particulier pour ce qui est de la définition du ou des bénéficiaires des programmes Interact et ESPON actuels.

¹⁹ Communication de la Commission intitulée «Europe 2020: une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive», COM(2010) 2020 final du 3.3.2010.

- (19) Dans la ligne de l'objectif d'une croissance intelligente, durable et inclusive, les Fonds structurels devraient permettre d'aborder les problèmes locaux selon une démarche plus intégrée et plus participative. Pour renforcer cette démarche, il convient que le soutien apporté par le FEDER dans les régions frontalières soit coordonné avec celui que fournissent le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et qu'il fasse intervenir, le cas échéant, les groupements européens de coopération territoriale constitués en application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)²⁰, lorsque le développement local figure parmi leurs objectifs.
- (20) À la lumière de l'expérience acquise au cours de la période de programmation 2007-2013, il y a lieu de clarifier et de renforcer les conditions de sélection des opérations afin que seules des opérations réellement communes soient sélectionnées. Il convient de définir la notion de «bénéficiaire unique» et de préciser que de tels bénéficiaires sont autorisés à mener des opérations de coopération seuls.
- (21) Les responsabilités des bénéficiaires chefs de file, qui demeurent globalement responsables de la réalisation d'une opération, devraient être précisées.
- (22) Les exigences relatives aux rapports de mise en œuvre devraient être adaptées au contexte de la coopération et refléter le cycle de réalisation des programmes. Dans l'intérêt d'une bonne gestion, les réunions de réexamen annuel peuvent se faire par écrit.
- (23) Un ensemble commun d'indicateurs devant servir à évaluer l'avancement de l'exécution des programmes, adapté à la nature spécifique des programmes de coopération, devrait être présenté avant que les États membres rédigent leurs programmes de coopération. Ces indicateurs devraient être complétés par des indicateurs propres à chaque programme.
- (24) Compte tenu de la participation de plusieurs États membres et des coûts administratifs plus élevés qui en résultent, en particulier en rapport avec les contrôles et la traduction, le plafond applicable aux dépenses d'assistance technique devrait être supérieur à celui fixé pour l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi». En outre, les programmes de coopération bénéficiant d'un soutien limité du FEDER devraient recevoir une somme minimale prédéfinie afin que les activités d'assistance technique fassent l'objet d'un financement suffisant et soient donc efficaces.
- (25) Étant donné qu'il y a plus d'un État membre participant, la disposition générale du règlement (UE) n° [...] /2012 [le RPDC] selon laquelle chaque État membre adopte ses propres règles d'éligibilité ne convient pas dans le cas de l'objectif «Coopération territoriale européenne». Compte tenu de l'expérience tirée de la période de programmation 2007-2013, il y a lieu d'établir une hiérarchie claire en ce qui concerne ces règles et de s'orienter fortement vers des règles d'éligibilité communes.
- (26) Étant donné aussi qu'il est fréquent que le personnel participant à la réalisation des opérations provienne de plusieurs États membres, et compte tenu du nombre

²⁰ JO L 210 du 31.7.2006, p. 19.

d'opérations pour lesquelles les frais de personnel sont un élément important, il y a lieu d'appliquer aux autres coûts directs des opérations de coopération un taux forfaitaire relatif auxdits frais, pour éviter une comptabilité individuelle dans la gestion de ces opérations.

- (27) Les règles de flexibilité concernant la localisation d'opérations en dehors de la zone couverte par le programme devraient être simplifiées. En outre, il importe de favoriser une coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale efficace avec les pays tiers voisins de l'Union lorsque cela est nécessaire, de manière que celles des régions des États membres qui sont limitrophes de pays tiers puissent être efficacement aidées dans leur développement. Il convient donc d'autoriser, à titre exceptionnel et dans certaines conditions, l'intervention du FEDER pour le financement d'opérations se déroulant sur le territoire de pays tiers lorsqu'elles bénéficient aux régions de l'Union.
- (28) Les États membres devraient être encouragés à confier le rôle d'autorité de gestion à un GECT ou à charger un tel groupement de gérer la partie du programme de coopération couvrant le territoire concerné par le GECT.
- (29) L'autorité de gestion devrait constituer un secrétariat commun qui fournisse des informations aux demandeurs souhaitant recevoir un soutien, traite les demandes afférentes à des projets et aide les bénéficiaires dans la réalisation de leurs opérations.
- (30) Les autorités de gestion devraient assurer toutes les fonctions incombant aux autorités de gestion conformément à l'article 114 du règlement (UE) n° [...] /2012 [le RPDC], y compris la réalisation de vérifications relatives à la gestion dans le but de garantir l'application des mêmes normes dans l'ensemble de la zone couverte par le programme. Cependant, si l'autorité de gestion est un GECT, il convient de l'habiliter à effectuer ces vérifications, puisque tous les États membres participants sont représentés en son sein. Même lorsqu'il ne s'agit pas d'un GECT, l'autorité de gestion devrait être autorisée par les États membres participants à procéder à des vérifications dans l'ensemble de la zone couverte par le programme.
- (31) Une autorité d'audit unique devrait assurer toutes les fonctions mentionnées à l'article 116 du règlement (UE) n° [...] /2012 [le RPDC] afin que les mêmes normes soient appliquées dans l'ensemble de la zone couverte par le programme. Si ce n'est pas possible, un groupe d'auditeurs devrait pouvoir aider l'autorité d'audit du programme.
- (32) Une filière claire concernant la responsabilité financière devrait être définie pour le recouvrement en cas d'irrégularité, des bénéficiaires à la Commission, en passant par le bénéficiaire chef de file et l'autorité de gestion. Il importe de prendre des dispositions concernant la responsabilité des États membres, pour le cas où un recouvrement n'est pas possible.
- (33) Sur la base de l'expérience acquise au cours de la période de programmation 2007-2013, il y a lieu de définir expressément, pour la conversion des dépenses engagées dans une devise autre que l'euro, une dérogation prévoyant l'application du taux de conversion en vigueur à une date aussi proche que possible du moment où les dépenses ont été effectuées. Les plans de financement, rapports et comptes afférents à des opérations de coopération communes devraient dans tous les cas être présentés

uniquement en euros au secrétariat commun, aux autorités responsables du programme et au comité de suivi. L'exactitude de la conversion devrait être vérifiée.

- (34) Compte tenu des difficultés et des retards enregistrés dans la mise sur pied de structures réellement communes pour les programmes, le délai de justification des paiements au regard des engagements budgétaires au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» devrait être fixé à trois ans à compter de l'exercice au cours duquel l'engagement budgétaire a été pris.
- (35) Il est nécessaire de préciser les règles applicables à la gestion financière, à la programmation, au suivi, à l'évaluation et au contrôle pour ce qui est de la participation des pays tiers aux programmes de coopération transnationale et interrégionale. Ces règles devraient être fixées dans le programme de coopération concerné ou dans l'accord de financement pertinent conclu par la Commission, chacun des pays tiers et l'État membre dans lequel se situe l'autorité de gestion du programme de coopération en question.
- (36) Pour fixer des règles d'éligibilité spécifiques, il importe de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter les actes visés à l'article 290 du traité pour ce qui est du contenu et du champ d'application déterminés à l'article 17. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, notamment auprès d'experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il y a lieu que la Commission transmette simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.
- (37) Afin de garantir des conditions uniformes d'application du présent règlement, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour ce qui est des listes des zones transfrontalières et transnationales, de la présentation des projets de programmes de coopération, de la nomenclature relative aux catégories d'intervention et des rapports de mise en œuvre. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission²¹,

²¹ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement définit le champ d'application du Fonds européen de développement régional (FEDER) pour ce qui est de l'objectif «Coopération territoriale européenne» et établit des dispositions particulières relatives à cet objectif.
2. Le présent règlement définit, pour l'objectif «Coopération territoriale européenne», les objectifs prioritaires et l'organisation du FEDER, les critères auxquels les États membres et les régions doivent satisfaire pour pouvoir bénéficier d'un soutien du FEDER, les ressources financières disponibles pour le soutien du FEDER et les critères d'attribution de ces ressources.

De plus, il établit les dispositions nécessaires pour garantir l'efficacité de la réalisation, de la gestion financière et du contrôle des programmes opérationnels relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (les «programmes de coopération»), y compris en cas de participation de pays tiers à ces programmes.

3. Le règlement (UE) n° [...] /2012 [le RPDC] et le chapitre I du règlement (UE) n° [...] /2012 [le règlement sur le FEDER] s'appliquent à l'objectif «Coopération territoriale européenne» et aux programmes de coopération qui en relèvent, sauf si des dispositions spécifiques figurent dans le présent règlement ou si les dispositions concernées ne peuvent s'appliquer qu'à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi».

Article 2

Composantes de l'objectif «Coopération territoriale européenne»

Au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne», le FEDER soutient:

- 1) la coopération transfrontalière entre régions adjacentes, pour favoriser un développement régional intégré des régions voisines qui appartiennent à deux États membres ou plus et qui sont séparées par une frontière terrestre ou maritime, ou encore, des régions frontalières voisines d'au moins un État membre et un pays tiers aux frontières extérieures de l'Union autres que celles couvertes par des programmes relevant des instruments financiers extérieurs de l'Union;
- 2) la coopération transnationale à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille associant les autorités nationales, régionales et locales, qui comprend également la coopération transfrontalière maritime lorsqu'elle n'est pas couverte par

la coopération transfrontalière, pour accroître l'intégration territoriale de ces territoires et, partant, contribuer à la cohésion territoriale dans toute l'Union;

- 3) la coopération interrégionale, pour renforcer l'efficacité de la politique de cohésion en favorisant:
- a) l'échange d'expériences en rapport avec les objectifs thématiques entre partenaires dans toute l'Union au sujet du recensement et de la diffusion des bonnes pratiques, en vue du transfert de celles-ci vers les programmes opérationnels relevant de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»;
 - b) l'échange d'expériences au sujet du recensement, du transfert et de la diffusion des bonnes pratiques en matière de développement urbain et rural durable;
 - c) l'échange d'expériences au sujet du recensement, du transfert et de la diffusion des bonnes pratiques et des démarches innovantes pour ce qui est des actions relevant de la coopération territoriale et du recours aux GECT;
 - d) l'analyse des tendances en matière de développement en rapport avec les objectifs de cohésion territoriale et de développement harmonieux du territoire européen grâce à des études, des collectes de données et d'autres mesures.

Article 3

Champ d'application géographique

1. En ce qui concerne la coopération transfrontalière, les régions qui doivent bénéficier d'un soutien sont les régions de l'Union de niveau NUTS 3 situées le long de toutes les frontières terrestres intérieures et extérieures autres que celles couvertes par des programmes relevant des instruments financiers extérieurs de l'Union, ainsi que toutes les régions de l'Union de niveau NUTS 3 situées le long de frontières maritimes et séparées par 150 km au maximum, sans préjudice des éventuels ajustements nécessaires pour assurer la cohérence et la continuité au regard des zones couvertes par les programmes de coopération au cours de la période de programmation 2007-2013.

La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, la liste des zones transfrontalières qui doivent bénéficier d'un soutien, zones réparties par programme de coopération. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 30, paragraphe 2.

Cette liste précise également les régions de l'Union de niveau NUTS 3 prises en compte pour la dotation du FEDER en faveur de la coopération transfrontalière à toutes les frontières intérieures et aux frontières extérieures couvertes par les instruments financiers extérieurs de l'Union, comme l'IEV, conformément au règlement (UE) n° [...]/2012 [le règlement sur l'IEV], ou l'IPA, conformément au règlement (UE) n° [...]/2012 [le règlement sur l'IPA].

Lorsqu'ils soumettent des projets de programmes de coopération transfrontalière, les États membres peuvent demander que d'autres régions de niveau NUTS 3 adjacentes

à celles répertoriées dans la décision visée au deuxième alinéa soient ajoutées à une zone transfrontalière donnée; de telles demandes doivent être motivées.

2. Sans préjudice de l'article 19, paragraphes 2 et 3, les programmes de coopération transfrontalière peuvent couvrir des régions de la Norvège, de la Suisse, du Liechtenstein, de l'Andorre, de Monaco et de Saint-Marin ainsi que de pays tiers ou territoires voisins de régions ultrapériphériques.

Ces régions sont des régions de niveau NUTS 3 ou des régions équivalentes.

3. En ce qui concerne la coopération transnationale, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, la liste des zones transnationales qui doivent bénéficier d'un soutien, zones réparties par programme de coopération et composées de régions de niveau NUTS 2. Ce faisant, elle garantit la continuité de ce type de coopération dans des zones cohérentes de plus grande taille, sur la base des programmes précédents. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 30, paragraphe 2.

Lorsqu'ils soumettent des projets de programmes de coopération transnationale, les États membres peuvent demander que d'autres régions de niveau NUTS 2 adjacentes à celles répertoriées dans la décision visée au premier alinéa soient ajoutées à une zone de coopération transnationale donnée; de telles demandes doivent être motivées.

4. Sans préjudice de l'article 19, paragraphes 2 et 3, les programmes de coopération transnationale peuvent couvrir des régions des pays tiers ou territoires suivants:
 - a) les pays tiers et territoires mentionnés ou visés au paragraphe 2; et
 - b) les îles Féroé et le Groenland.

Sans préjudice de l'article 19, paragraphes 2 et 3, les programmes de coopération transnationale peuvent aussi couvrir des régions des pays tiers concernés par les instruments financiers extérieurs de l'Union, comme l'IEV, conformément au règlement (UE) n° [...] /2012, y compris les régions concernées de la Fédération de Russie, ou l'IPA, conformément au règlement (UE) n° [...] /2012. Des crédits annuels correspondant au soutien apporté par l'IEV et l'IPA à ces programmes seront mis à disposition, à condition que les programmes répondent de manière adéquate aux objectifs de coopération extérieure pertinents.

Ces régions sont des régions de niveau NUTS 2 ou des régions équivalentes.

5. En ce qui concerne la coopération interrégionale, le soutien du FEDER couvre l'ensemble du territoire de l'Union.

Sans préjudice de l'article 19, paragraphes 2 et 3, les programmes de coopération interrégionale peuvent couvrir tout ou partie du territoire des pays tiers visés au paragraphe 4, points a) et b).

6. Les régions des pays tiers et territoires visés aux paragraphes 2 et 4 sont mentionnées dans les listes visées aux paragraphes 1 et 3 à des fins d'information.

Article 4
Ressources affectées à la coopération territoriale européenne

1. Les ressources affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne» s'élèvent à 3,48 % des ressources totales disponibles pour les engagements budgétaires des Fonds pour la période 2014-2020, définies à l'article 83, paragraphe 1, du règlement (UE) n° [...] /2012 [le RPDC], (soit un total de 11 700 000 004 EUR) et sont réparties comme suit:
 - a) 73,24 % (soit un total de 8 569 000 003 EUR) pour la coopération transfrontalière;
 - b) 20,78 % (soit un total de 2 431 000 001 EUR) pour la coopération transnationale;
 - c) 5,98 % (soit un total de 700 000 000 EUR) pour la coopération interrégionale.
2. Les programmes de coopération concernant les régions ultrapériphériques reçoivent un montant qui ne peut être inférieur à 150 % du montant du soutien qu'ils ont reçu du FEDER au cours de la période 2007-2013. En outre, dans l'enveloppe prévue pour la coopération interrégionale, 50 000 000 EUR sont réservés à la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques. Pour ce qui est de la concentration thématique, l'article 5, point b), s'applique à ces crédits supplémentaires.
3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision unique contenant la liste de tous les programmes de coopération et indiquant le montant total du soutien apporté par le FEDER à chaque programme ainsi que le montant alloué à chaque programme pour 2014. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 30, paragraphe 2.

La population des zones visées à l'article 3, paragraphe 1, troisième alinéa, et paragraphe 3, premier alinéa, sert de critère pour la répartition annuelle par État membre.
4. Le soutien apporté par le FEDER aux programmes transfrontaliers et aux programmes de bassin maritime relevant de l'IEV et aux programmes transfrontaliers relevant de l'IPA est défini par la Commission et les États membres concernés.
5. Le soutien apporté par le FEDER à chaque programme transfrontalier ou programme de bassin maritime relevant de l'IEV ou de l'IPA est accordé pour autant que des montants au moins équivalents soient apportés par l'IEV et l'IPA. Cette équivalence est soumise à un plafond fixé dans le règlement sur l'IEV ou le règlement sur l'IPA.
6. Les crédits annuels correspondant au soutien apporté par le FEDER aux programmes relevant de l'IEV et de l'IPA sont inscrits aux lignes budgétaires concernées de ces instruments pour l'exercice budgétaire 2014.
7. En 2015 et en 2016, la contribution annuelle du FEDER aux programmes relevant de l'IEV et de l'IPA pour laquelle aucun programme n'a été soumis à la Commission au 30 juin au titre des programmes transfrontaliers et des programmes de bassin maritime de l'IEV et de l'IPA est allouée aux programmes de coopération

transfrontalière intérieure visés au paragraphe 1, point a), auxquels l'État membre concerné participe.

Si, le 30 juin 2017 au plus tard, certains programmes relevant des programmes transfrontaliers et des programmes de bassin maritime de l'IEV et de l'IPA n'ont pas encore été soumis à la Commission, la totalité du soutien du FEDER visé au paragraphe 4 pour les années restantes jusqu'à 2020 est allouée aux programmes de coopération transfrontalière intérieure visés au paragraphe 1, point a), auxquels l'État membre concerné participe.

8. Les programmes transfrontaliers et les programmes de bassin maritime visés au paragraphe 4 qui ont été adoptés par la Commission sont interrompus:
- a) si aucun des pays partenaires concernés par le programme n'a signé l'accord de financement correspondant dans le délai fixé dans le règlement (UE) n° /2012 [le règlement sur l'IEV] ou le règlement (UE) n° /2012 [le règlement sur l'IPA]; ou
 - b) si le programme ne peut pas être réalisé en raison de difficultés survenues dans les relations entre les pays participants.

En pareil cas, le soutien du FEDER visé au paragraphe 4 correspondant aux tranches annuelles non encore engagées est alloué aux programmes de coopération transfrontalière intérieure visés au paragraphe 1, point a), auxquels l'État membre concerné participe, à sa demande.

CHAPITRE II

CONCENTRATION THÉMATIQUE ET PRIORITÉS D'INVESTISSEMENT

Article 5

Concentration thématique

Les objectifs thématiques visés à l'article 9 du règlement (UE) n° [...] /2012 [le RPDC] sont concentrés comme suit:

- a) jusqu'à quatre objectifs thématiques sont sélectionnés pour chaque programme de coopération transfrontalière;
- b) jusqu'à quatre objectifs thématiques sont sélectionnés pour chaque programme de coopération transnationale;
- c) tous les objectifs thématiques peuvent être sélectionnés pour les programmes de coopération interrégionale relevant de l'article 2, point 3) a).

Article 6
Priorités d'investissement

Outre ce qui est prévu à l'article 5 du règlement (UE) n° [...] /2012 [le règlement sur le FEDER], le FEDER soutient le partage de ressources humaines, d'installations et d'infrastructures par-delà les frontières au titre des différentes priorités d'investissement, ainsi que les priorités d'investissement suivantes s'inscrivant dans les objectifs thématiques:

- a) dans le contexte de la coopération transfrontalière:
 - i) l'intégration des marchés transfrontaliers du travail, y compris la mobilité transfrontalière, les initiatives locales communes en matière d'emploi et la formation commune (dans le cadre de l'objectif thématique consistant à favoriser l'emploi et la mobilité de la main-d'œuvre);
 - ii) la valorisation de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'égalité des chances, ainsi que de l'inclusion sociale, par-delà les frontières (dans le cadre de l'objectif thématique consistant à promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté);
 - iii) la création et l'application de systèmes communs d'éducation et de formation (dans le cadre de l'objectif thématique consistant à investir dans les compétences, l'éducation et la formation tout au long de la vie);
 - iv) la valorisation de la coopération juridique et administrative ainsi que de la coopération entre les citoyens et les institutions (dans le cadre de l'objectif thématique consistant à renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité de l'administration publique);
- b) dans le contexte de la coopération transnationale: l'élaboration et l'application de stratégies macrorégionales et de stratégies de bassin maritime (dans le cadre de l'objectif thématique consistant à renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité de l'administration publique).

CHAPITRE III

PROGRAMMATION

Article 7
Contenu des programmes de coopération

1. Un programme de coopération se compose d'axes prioritaires. Un axe prioritaire concerne un Fonds, correspond à un objectif thématique et comprend une ou plusieurs priorités d'investissement de cet objectif thématique, conformément aux articles 5 et 6 du présent règlement.
2. Un programme de coopération comprend:

- a) une stratégie de contribution du programme de coopération à la stratégie de l'Union en matière de croissance intelligente, durable et inclusive, y compris:
 - i) l'énumération des besoins pour résoudre les problèmes concernant la zone couverte par le programme dans son ensemble;
 - ii) la justification du choix des objectifs thématiques et des priorités d'investissement correspondantes, compte tenu du cadre stratégique commun et des résultats de l'évaluation ex ante;
- b) pour chaque axe prioritaire:
 - i) les priorités d'investissement et les objectifs spécifiques correspondants;
 - ii) les indicateurs communs et spécifiques servant à contrôler les réalisations et les résultats avec, lorsque cela se justifie, une valeur de référence et une valeur cible quantifiée, conformément aux règles spécifiques du Fonds;
 - iii) une description des actions qui doivent bénéficier d'un soutien, incluant l'énumération des principaux groupes cibles, des territoires spécifiques ciblés et des types de bénéficiaires s'il y a lieu et l'utilisation prévue des instruments financiers;
 - iv) les catégories d'intervention correspondantes sur la base de la nomenclature adoptée par la Commission par voie d'actes d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3, et une ventilation indicative des ressources programmées;
- c) une description de la contribution à la stratégie intégrée de développement territorial définie dans le contrat de partenariat, y compris:
 - i) les mécanismes qui assurent la coordination entre les Fonds, le Feader, le FEAMP et d'autres instruments de financement de l'Union ou nationaux, ainsi qu'avec la Banque européenne d'investissement (BEI);
 - ii) le cas échéant, une approche intégrée planifiée du développement territorial des zones urbaines, rurales, côtières et des zones présentant des spécificités territoriales, notamment les modalités d'exécution des articles 28 et 29 du règlement (UE) n° /2012 [le RPDC];
 - iii) le cas échéant, la liste des villes où des actions intégrées dans le domaine du développement urbain durable seront menées; la dotation annuelle indicative du FEDER pour ces actions, y compris les ressources dont la gestion est déléguée aux villes conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° /2012 [le règlement sur le FEDER];
 - iv) le recensement des zones dans lesquelles le développement local mené par les acteurs locaux sera appliqué;
 - v) le cas échéant, la contribution des interventions envisagées aux stratégies macrorégionales et aux stratégies de bassin maritime;

- d) les modalités visant à garantir la mise en œuvre efficace des fonds, incluant notamment:
 - i) un cadre de performance conforme à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° /2012 [le RPDC];
 - ii) les mesures prises pour associer les partenaires à l'élaboration du programme de coopération et le rôle des partenaires dans la réalisation, le suivi et l'évaluation du programme opérationnel;
- e) les modalités visant à garantir la mise en œuvre efficiente des fonds, incluant notamment:
 - i) l'utilisation prévue de l'assistance technique, y compris les actions visant à renforcer les capacités administratives des autorités et des bénéficiaires, avec mention des informations pertinentes visées au paragraphe 2, point b), pour l'axe prioritaire concerné;
 - ii) une évaluation de la charge administrative pour les bénéficiaires, ainsi que les actions prévues pour l'alléger, accompagnées de valeurs cibles;
 - iii) une liste des grands projets pour lesquels la date estimée de début d'exécution des principaux travaux est antérieure au 1^{er} janvier 2018;
- f) un plan de financement contenant deux tableaux (sans répartition par État membre participant):
 - i) un tableau précisant pour chaque année, conformément aux articles 53, 110 et 111 du règlement (UE) n° /2012 [le RPDC], le montant de l'enveloppe financière totale envisagée pour le soutien du FEDER;
 - ii) un tableau précisant pour l'ensemble de la période de programmation, pour le programme de coopération et pour chaque axe prioritaire, le montant de l'enveloppe financière totale du soutien du FEDER et du cofinancement national. Lorsque le cofinancement national consiste en un cofinancement public et privé, le tableau donne la ventilation indicative entre le public et le privé. Il indique à titre d'information la participation envisagée de la BEI;
- g) les dispositions d'exécution du programme de coopération, précisant:
 - i) l'identité de l'organisme d'accréditation, de l'autorité de gestion et de l'autorité d'audit;
 - ii) l'identité du ou des organismes chargés des tâches de contrôle;
 - iii) l'identité du ou des organismes chargés des tâches d'audit;
 - iv) la procédure d'établissement du secrétariat commun;
 - v) les modalités de gestion et de contrôle (description succincte);

- vi) la répartition des responsabilités entre les États membres participants, en cas d'imposition de corrections financières par l'autorité de gestion ou la Commission.

Les informations requises aux points a) à d) sont adaptées à la nature spécifique des programmes de coopération relevant de l'article 2, points 3) b), 3) c) et 3) d), du présent règlement.

Les informations requises aux points e) ii) et e) iii) ne figurent pas dans les programmes de coopération relevant de l'article 2, points 3) b), 3) c) et 3) d), du présent règlement.

3. Un programme de coopération comprend:

- i) une description des actions spécifiques visant à prendre en compte les exigences en matière de protection de l'environnement, l'utilisation rationnelle des ressources, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements, ainsi que la prévention des risques et la gestion des risques lors du choix des opérations;
- ii) une description des actions spécifiques visant à encourager l'égalité des chances et à prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, la conception et l'exécution du programme de coopération, et notamment en ce qui concerne l'accès au financement, compte tenu des besoins des différents groupes cibles exposés aux discriminations et, en particulier, de l'exigence de garantir l'accès aux personnes handicapées;
- iii) une description de sa contribution à la valorisation de l'égalité entre les hommes et les femmes et, s'il y a lieu, des modalités visant à garantir l'intégration de la dimension «hommes-femmes» dans le programme et les opérations.

Les États membres présentent l'avis des organismes nationaux de défense de l'égalité des chances sur les mesures définies aux points ii) et iii) avec la proposition de programme de coopération.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux programmes de coopération relevant de l'article 2, points 3) b), 3) c) et 3) d).

- 4. Les programmes de coopération relevant de l'article 2, points 3) c) et 3) d), définissent leur ou leurs bénéficiaires et peuvent préciser la procédure d'octroi.
- 5. Les États membres et, le cas échéant, les pays tiers ou territoires participants donnent leur accord par écrit concernant le contenu d'un programme de coopération avant la soumission de ce dernier à la Commission. Par cet accord, l'ensemble des États membres participants s'engagent également à apporter le cofinancement nécessaire à la réalisation du programme de coopération.
- 6. Les États membres rédigent les programmes de coopération conformément au modèle adopté par la Commission.

7. La Commission adopte ce modèle par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 30, paragraphe 2.

Article 8

Plan d'action commun

Lorsqu'un plan d'action commun au sens de l'article 93, paragraphe 1, du règlement (UE) n°/2012 [le RPDC] est mené à bien sous la responsabilité d'un GECT en tant que bénéficiaire, le personnel du secrétariat commun du programme de coopération et les membres de l'assemblée du GECT peuvent devenir membres du comité de pilotage visé à l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) n°/2012 [le RPDC]. Les membres de l'assemblée du GECT ne forment pas la majorité au sein de ce comité de pilotage.

Article 9

Développement local mené par les acteurs locaux

Le développement local mené par les acteurs locaux visé à l'article 28 du règlement (UE) n°/2012 [le RPDC] peut être intégré dans des programmes de coopération transfrontalière, pour autant que le groupe de développement local se compose de représentants d'au moins deux pays, dont un État membre.

Article 10

Investissement territorial intégré

Pour ce qui est des programmes de coopération, l'organisme intermédiaire chargé d'assurer la gestion et la mise en œuvre d'un investissement territorial intégré qui est visé à l'article 99, paragraphe 3, du règlement (UE) n°/2012 [le RPDC] est un GECT ou une autre entité juridique établie conformément à la législation d'un des pays participants, à condition qu'il ait été mis sur pied par les autorités publiques d'au moins deux pays participants.

Article 11

Sélection des opérations

1. Les opérations relevant des programmes de coopération sont sélectionnées par le comité de suivi visé à l'article 41 du règlement (UE) n° [...]/2012 [le RPDC].
2. Les opérations sélectionnées au titre de la coopération transfrontalière et transnationale comprennent des bénéficiaires d'au moins deux pays participants, dont un État membre au moins. Une opération peut être réalisée dans un seul pays pour autant que cela bénéficie à la zone couverte par le programme.

Les opérations relatives à la coopération interrégionale relevant de l'article 2, points 3) a) et 3) b), comprennent des bénéficiaires d'au moins trois pays, dont deux États membres au moins.

3. Nonobstant le paragraphe 2, un GECT ou une autre entité juridique établie conformément à la législation d'un des pays participants peut introduire une

demande concernant une opération en tant que bénéficiaire unique, à condition d'avoir été mis sur pied par les autorités publiques et les organismes d'au moins deux pays participants, pour ce qui est de la coopération transfrontalière et transnationale, ou d'au moins trois pays participants, pour ce qui est de la coopération interrégionale.

4. Les bénéficiaires coopèrent à l'élaboration, à la réalisation, à la dotation en effectifs et au financement des opérations.
5. L'autorité de gestion fournit au bénéficiaire chef de file ou au bénéficiaire unique de chaque opération un document indiquant les conditions que ladite opération doit remplir pour bénéficier d'un soutien, y compris les exigences spécifiques relatives aux produits ou services à fournir, au plan de financement et au délai d'exécution.

Article 12

Bénéficiaires

1. Lorsqu'une opération relevant d'un programme de coopération compte plusieurs bénéficiaires, l'un d'eux est désigné par l'ensemble des bénéficiaires comme bénéficiaire chef de file.
2. Le bénéficiaire chef de file accomplit les tâches suivantes:
 - a) il fixe les modalités avec les autres bénéficiaires dans un accord qui comporte notamment des dispositions garantissant la bonne gestion financière des fonds alloués à l'opération, y compris les modalités de recouvrement des sommes indûment versées;
 - b) il veille à la réalisation de l'ensemble de l'opération;
 - c) il s'assure que les dépenses présentées par l'ensemble des bénéficiaires ont été effectuées pour la réalisation de l'opération et correspondent aux activités arrêtées d'un commun accord par tous les bénéficiaires;
 - d) il vérifie que les dépenses présentées par les autres bénéficiaires ont été validées par un ou plusieurs contrôleurs lorsque cette vérification n'est pas effectuée par l'autorité de gestion conformément à l'article 22, paragraphe 3.
3. Le bénéficiaire chef de file veille à ce que les autres bénéficiaires reçoivent le montant total de l'aide publique le plus rapidement possible et dans son intégralité. Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue, ni à aucun autre prélèvement spécifique ou prélèvement d'effet équivalent qui réduirait ce montant pour les autres bénéficiaires.
4. Les bénéficiaires chefs de file sont établis et les bénéficiaires uniques sont enregistrés dans un État membre.

CHAPITRE IV

SUIVI ET ÉVALUATION

Article 13

Rapports de mise en œuvre

1. Pour le 30 avril 2016, et pour le 30 avril de chaque année suivante jusqu'à l'année 2022 comprise, l'autorité de gestion transmet à la Commission un rapport annuel, conformément à l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° [...] /2012 [le RPDC]. Le rapport transmis en 2016 couvre les exercices 2014 et 2015, ainsi que la période comprise entre la date à laquelle les dépenses ont commencé à être éligibles et le 31 décembre 2013.
2. Les rapports de mise en œuvre annuels contiennent des informations sur:
 - a) la réalisation du programme de coopération, conformément à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) n° /2012 [le RPDC];
 - b) les progrès accomplis dans l'élaboration et la réalisation de grands projets et de plans d'action communs.
3. Les rapports de mise en œuvre annuels présentés en 2017 et en 2019 contiennent une description et une analyse des informations requises respectivement à l'article 44, paragraphe 3, et à l'article 44, paragraphe 4, du règlement (UE) n° [...] /2012 [le RPDC], des informations visées au paragraphe 2, ainsi que:
 - a) des progrès accomplis dans la concrétisation de l'approche intégrée de développement territorial, dont font partie le développement urbain durable et le développement local mené par les acteurs locaux au titre du programme opérationnel;
 - b) des progrès accomplis dans la réalisation d'actions visant à renforcer la capacité des autorités et des bénéficiaires de gérer et d'utiliser le FEDER;
 - c) des progrès accomplis dans l'exécution du plan d'évaluation et des suites données aux conclusions des évaluations;
 - d) des mesures spécifiques prises pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et prévenir la discrimination, y compris celles concernant l'accès des personnes handicapées, et des modalités visant à garantir l'intégration de la dimension «hommes-femmes» dans le programme opérationnel et les opérations;
 - e) des mesures prises pour favoriser un développement durable;
 - f) des résultats des mesures d'information et de publicité prises en application de la stratégie de communication;

- g) des progrès accomplis dans la réalisation d'actions en matière d'innovation sociale, le cas échéant;
 - h) de la participation des partenaires à l'exécution, au suivi et à l'évaluation du programme de coopération.
4. Les rapports de mise en œuvre annuels et final sont rédigés selon les modèles adoptés par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 30, paragraphe 2.

Article 14

Réexamen annuel

Lorsqu'une réunion de réexamen annuel n'est pas organisée conformément à l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) n° [...] /2012 [le RPDC], le réexamen annuel peut se faire par écrit.

Article 15

Indicateurs pour l'objectif «Coopération territoriale européenne»

Les indicateurs communs définis dans l'annexe du présent règlement sont utilisés selon les besoins, conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) n° /2012 [le RPDC]. Leur valeur de référence est fixée à zéro et les valeurs cibles cumulées sont déterminées pour 2022.

Pour ce qui est des indicateurs de réalisations propres à chaque programme, les valeurs de référence sont fixées à zéro et les valeurs cibles cumulées sont déterminées pour 2022.

Pour ce qui est des indicateurs de résultats propres à chaque programme, les valeurs de référence sont fixées sur la base des dernières données disponibles et les valeurs cibles sont déterminées pour 2022 mais peuvent être exprimées en termes quantitatifs ou qualitatifs.

Article 16

Assistance technique

L'enveloppe du FEDER consacrée à l'assistance technique est limitée à 6 % du montant total alloué aux programmes de coopération mais atteint au moins 1 500 000 EUR.

CHAPITRE VI

ÉLIGIBILITÉ

Article 17

Règles générales d'éligibilité des dépenses

1. La Commission est habilitée, conformément à l'article 29, à adopter des actes délégués pour fixer des règles particulières supplémentaires concernant l'éligibilité des dépenses dans le contexte des programmes de coopération.
2. Sans préjudice des règles d'éligibilité fixées aux articles 55 à 61 du règlement (UE) n° [...] /2012 [le RPDC], dans le règlement (UE) n° [...] /2012 [le règlement sur le FEDER], dans le présent règlement ou sur la base de ceux-ci, le comité de suivi établit les règles d'éligibilité applicables au programme de coopération dans son ensemble.
3. Pour les aspects qui ne sont pas abordés dans les règles d'éligibilité fixées aux articles 55 à 61 du règlement (UE) n° [...] /2012 [le RPDC], dans le règlement (UE) n° [...] /2012 [le règlement sur le FEDER], dans le présent règlement ou sur la base de ceux-ci ou par le comité de suivi, les règles nationales du pays dans lequel les dépenses sont effectuées s'appliquent.

Article 18

Frais de personnel

Les frais de personnel d'une opération peuvent être calculés sous la forme d'un taux forfaitaire plafonné à 15 % des coûts directs autres que les frais de personnel de l'opération concernée.

Article 19

Éligibilité des opérations relevant des programmes de coopération en fonction de leur localisation

1. Sous réserve des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3, les opérations relevant des programmes de coopération se déroulent dans la partie de la zone couverte par le programme qui comprend le territoire de l'Union (la «partie de la zone couverte par le programme qui appartient à l'Union»).
2. L'autorité de gestion peut accepter que tout ou partie d'une opération soit réalisé en dehors de la partie de la zone couverte par le programme qui appartient à l'Union, pour autant que les conditions suivantes soient toutes remplies:
 - a) l'opération bénéficie à la zone couverte par le programme;
 - b) le montant total alloué à des opérations se déroulant en dehors de la partie de la zone couverte par le programme qui appartient à l'Union au titre du

programme de coopération ne dépasse pas 20 % du soutien apporté par le FEDER au programme, ou 30 % dans le cas de programmes de coopération pour lesquels la partie de la zone couverte par le programme qui appartient à l'Union consiste en régions ultrapériphériques;

- c) les obligations des autorités de gestion et d'audit pour ce qui est de la gestion, du contrôle et de l'audit de l'opération sont remplies par les autorités responsables du programme de coopération, ou celles-ci concluent des accords avec les autorités de l'État membre ou du pays tiers ou territoire dans lequel l'opération est réalisée, pour autant que les obligations relatives à la gestion, au contrôle et à l'audit de l'opération soient remplies.
3. Pour ce qui est des opérations concernant des activités de mise en valeur et le renforcement des capacités, les dépenses peuvent être effectuées en dehors de la partie de la zone couverte par le programme qui appartient à l'Union, pour autant que les conditions prévues au paragraphe 2, points a) et c), soient remplies.

CHAPITRE VII

GESTION, CONTRÔLE ET ACCRÉDITATION

Article 20

Désignation des autorités

1. Aux fins de l'article 113, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° [...]/2012 [le RPDC], les États membres participant à un programme de coopération désignent une seule autorité de gestion et, aux fins de l'article 113, paragraphe 4, dudit règlement, une seule autorité d'audit, situées l'une et l'autre dans le même État membre.
2. L'autorité de gestion reçoit les paiements effectués par la Commission et procède aux paiements en faveur du bénéficiaire chef de file conformément à l'article 122 du règlement (UE) n° [...]/2012 [le RPDC].

Article 21

Groupement européen de coopération territoriale

Les États membres participant à un programme de coopération peuvent avoir recours à un GECT et charger ce groupement de la gestion du programme de coopération ou d'une partie de celui-ci, notamment en lui conférant les responsabilités d'une autorité de gestion.

Article 22

Fonctions de l'autorité de gestion

1. L'autorité de gestion d'un programme de coopération assume les fonctions de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification définies aux articles 114 et 115 du règlement (UE) n° [...]/2012 [le RPDC].

2. Après consultation des États membres et de tout pays tiers participant au programme de coopération, l'autorité de gestion établit un secrétariat commun.

Le secrétariat commun assiste l'autorité de gestion et le comité de suivi dans l'exercice de leurs fonctions respectives. De plus, il fournit des informations aux bénéficiaires potentiels concernant les possibilités de financement au titre des programmes de coopération et il aide les bénéficiaires à réaliser les opérations.

3. Les vérifications prévues à l'article 114, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° [...] /2012 [le RPDC] sont effectuées par l'autorité de gestion dans l'ensemble de la zone couverte par le programme lorsque l'autorité de gestion est un GECT.
4. Lorsque l'autorité de gestion n'est pas en mesure de procéder aux vérifications prévues à l'article 114, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° [...] /2012 [le RPDC] dans l'ensemble de la zone couverte par le programme, chaque État membre ou pays tiers désigne la personne ou l'organisme chargé d'effectuer ces vérifications pour ce qui concerne les bénéficiaires situés sur son territoire (le ou les «contrôleurs»).

Ces contrôleurs sont, dans la mesure du possible, les mêmes organismes que ceux chargés d'effectuer ces vérifications pour les programmes opérationnels relevant de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» ou, dans le cas de pays tiers, d'effectuer des vérifications comparables dans le contexte des instruments de politique extérieure de l'Union.

Chaque État membre ou pays tiers est responsable des vérifications effectuées sur son territoire.

5. Dans le cas où la vérification de la fourniture des produits ou des services faisant l'objet du cofinancement ne peut se faire que pour l'ensemble d'une opération, cette vérification est réalisée par l'autorité de gestion ou par le contrôleur de l'État membre dans lequel est établi le bénéficiaire chef de file.

Article 23

Fonctions de l'autorité d'audit

1. Les États membres et les pays tiers participant à un programme de coopération peuvent décider que l'autorité d'audit est autorisée à exercer directement les fonctions prévues à l'article 116 du règlement (UE) n° [...] /2012 [le RPDC] sur l'ensemble du territoire couvert par le programme de coopération. Ils précisent quand l'autorité d'audit doit être accompagnée d'un auditeur d'un État membre ou d'un pays tiers.
2. Lorsque l'autorité d'audit ne dispose pas de l'autorisation visée au paragraphe 1, elle est assistée par un groupe d'auditeurs composé d'un représentant de chaque État membre ou pays tiers participant au programme de coopération, qui assume les fonctions prévues à l'article 116 du règlement (UE) n° [...] /2012 [le RPDC].

Chaque représentant est chargé de fournir les éléments factuels liés aux dépenses effectuées sur son territoire qui sont requis par l'autorité d'audit aux fins de son évaluation.

Le groupe d'auditeurs est constitué dans un délai maximal de trois mois après la décision approuvant le programme de coopération. Il établit son règlement intérieur et est présidé par l'autorité d'audit du programme de coopération.

3. Les auditeurs sont fonctionnellement indépendants des contrôleurs effectuant les vérifications en application de l'article 22.

Article 24
Accréditation

L'autorité de gestion est accréditée par l'organisme d'accréditation de l'État membre dans lequel elle est située.

CHAPITRE VIII

GESTION FINANCIÈRE

Article 25
Engagements budgétaires, paiements et recouvrements

1. Le soutien apporté par le FEDER aux programmes de coopération est versé sur un compte unique sans sous-comptes nationaux.
2. L'autorité de gestion veille à ce que toute somme versée à la suite d'une irrégularité soit récupérée auprès du bénéficiaire chef de file ou du bénéficiaire unique. Les bénéficiaires remboursent au bénéficiaire chef de file les sommes indûment perçues.
3. Si le bénéficiaire chef de file ne parvient pas à se faire rembourser par les autres bénéficiaires ou si l'autorité de gestion ne parvient pas à se faire rembourser par le bénéficiaire chef de file ou le bénéficiaire unique, l'État membre ou le pays tiers sur le territoire duquel le bénéficiaire chef de file ou le bénéficiaire unique concerné est établi – ou, s'il s'agit d'un GECT, enregistré – rembourse à l'autorité de gestion la somme indûment versée audit bénéficiaire. L'autorité de gestion est chargée de rembourser les sommes concernées au budget général de l'Union, conformément à la répartition des responsabilités entre les États membres participants fixée dans le programme de coopération.

Article 26
Utilisation de l'euro

Par dérogation à l'article 123 du règlement (UE) n° [...] /2012 [le RPDC], les dépenses effectuées dans une monnaie autre que l'euro sont converties en euros par les bénéficiaires durant le mois au cours duquel les dépenses ont été effectuées.

La conversion est vérifiée par l'autorité de gestion ou par le contrôleur de l'État membre ou du pays tiers dans lequel est établi le bénéficiaire.

Article 27
Dégagement

Par dérogation à l'article 127, paragraphe 1, premier alinéa, mais sans préjudice de l'article 127, paragraphe 4, du règlement (UE) n° [...] /2012 [le RPDC], la Commission dégage la partie du montant calculé conformément au deuxième alinéa dudit article pour un programme de coopération qui n'a pas été utilisée pour le paiement des préfinancements initial et annuels, pour des paiements intermédiaires ou pour le paiement du solde au plus tard le 31 décembre du troisième exercice suivant celui de l'engagement budgétaire au titre du programme de coopération, ou pour laquelle aucune demande de paiement conforme à l'article 126, paragraphe 1, du règlement (UE) n° [...] /2012 [le RPDC] n'a été transmise.

Article 28
Participation de pays tiers

Des règles détaillées concernant la gestion financière ainsi que la programmation, le suivi, l'évaluation et le contrôle de la participation des pays tiers aux programmes de coopération transnationale et interrégionale visés à l'article 3, paragraphe 4, deuxième alinéa, et paragraphe 5, sont établies dans le programme de coopération concerné et/ou dans l'accord de financement pertinent conclu par la Commission, chacun des pays tiers et l'État membre dans lequel se situe l'autorité de gestion du programme de coopération en question, selon le cas.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 29
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 17, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 17, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

La décision de révocation met un terme à la délégation du pouvoir spécifié dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle n'influe pas sur la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 17, paragraphe 1, n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions, ou, avant l'expiration de ce délai, si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 30

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité de coordination des Fonds. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 31

Dispositions transitoires

1. Pour ce qui est de l'objectif «Coopération territoriale européenne», le présent règlement n'influe ni sur la poursuite ni sur la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 1080/2006 du Conseil ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013, qui, passée cette date, s'appliquent donc à l'intervention ou aux projets concernés jusqu'à leur clôture.
2. Les demandes de soutien au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» fixé pour la période 2007-2013 présentées en application du règlement (CE) n° 1080/2006 avant le 1^{er} janvier 2014 restent valables.

Article 32

Réexamen

Le Parlement européen et le Conseil réexaminent le présent règlement pour le 31 décembre 2022 au plus tard, conformément à l'article 178 du traité.

Article 33

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen
Le président*

*Par le Conseil
Le président*

ANNEXE

Indicateurs communs pour l'objectif «Coopération territoriale européenne» (visés à l'article 15)

	UNITÉ	DÉNOMINATION
Investissements productifs		
	Entreprises	Nombre d'entreprises recevant des subventions
	Entreprises	Nombre d'entreprises recevant un soutien financier sous une forme autre que des subventions
	Entreprises	Nombre d'entreprises recevant un soutien non financier
	Entreprises	Nombre de nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien
	EUR	Investissements privés s'ajoutant aux aides publiques en faveur des PME (subventions)
	EUR	Investissements privés s'ajoutant aux aides publiques en faveur des PME (autres que des subventions)
	Équivalents temps plein	Nombre d'emplois créés dans les PME bénéficiant d'un soutien
Tourisme	Visites	Nombre de visites aux attractions bénéficiant d'un soutien
Infrastructures TIC	Personnes	Population couverte par un accès à large bande d'au moins 30 Mbps
Transports		
Chemin de fer	km	Longueur totale des nouvelles lignes ferroviaires
		Dont: RTE-T
	km	Longueur totale des lignes ferroviaires reconstruites ou modernisées
		Dont: RTE-T

Routes	km	Longueur totale des nouvelles routes construites
		Dont: RTE-T
	km	Longueur totale des routes reconstruites ou modernisées
		Dont: RTE-T
Transports urbains	Voyages	Augmentation du nombre de voyages effectués au moyen des services de transport urbain bénéficiant d'un soutien
Voies navigables intérieures	Tonnes-km	Augmentation des marchandises transportées sur des voies navigables intérieures améliorées
Environnement		
Déchets solides	Tonnes	Capacité supplémentaire de recyclage des déchets
Distribution d'eau	Personnes	Population supplémentaire bénéficiant d'une meilleure distribution d'eau
	m ³	Réduction estimée des fuites dans le réseau de distribution d'eau
Traitement des eaux résiduaires	Équivalents habitants	Population supplémentaire bénéficiant d'un meilleur traitement des eaux résiduaires
Prévention et gestion des risques	Personnes	Population bénéficiant de mesures de protection contre les inondations
	Personnes	Population bénéficiant de mesures de protection contre les feux de forêts et d'autres mesures de protection
Remise en état des sols	Hectares	Superficie totale des terrains remis en état
Imperméabilisation des sols	Hectares	Changement concernant les sols imperméabilisés en raison du développement
Nature et biodiversité	Hectares	Superficie des habitats dans un meilleur état de conservation
Recherche et innovation		

	Personnes	Nombre de collaborateurs de recherche et développement/de chercheurs travaillant dans des infrastructures de recherche nouvellement construites ou équipées
	Entreprises	Nombre d'entreprises coopérant avec des instituts de recherche bénéficiant d'un soutien
	Équivalents temps plein	Nombre de postes de collaborateur de recherche et développement/de chercheur créés dans les entités bénéficiant d'un soutien
	EUR	Investissements privés s'ajoutant aux aides publiques en faveur de projets d'innovation ou de recherche et développement
	Entreprises	Nombre d'entreprises ayant introduit des produits nouveaux ou sensiblement améliorés, nouveaux pour le marché à la suite de projets d'innovation ou de recherche et développement bénéficiant d'un soutien
	Entreprises	Nombre d'entreprises ayant introduit des produits nouveaux ou sensiblement améliorés, nouveaux pour l'entreprise à la suite de projets d'innovation ou de recherche et développement bénéficiant d'un soutien
Énergie et changement climatique		
Énergies renouvelables	MW	Capacité supplémentaire de production d'énergies renouvelables
Efficacité énergétique	Ménages	Nombre de ménages se situant dans une meilleure classe de consommation d'énergie
	kWh/an	Diminution de la consommation d'énergie primaire dans les bâtiments publics
	Utilisateurs	Nombre d'utilisateurs d'énergie supplémentaires connectés à des réseaux intelligents
Réduction des gaz à effet de serre	Tonnes d'équivalents CO ₂	Réduction estimée des gaz à effet de serre en équivalents CO ₂
Infrastructures sociales		

Services de garde d'enfants et enseignement	Personnes	Capacité des infrastructures de garde d'enfants et d'enseignement bénéficiant d'un soutien
Santé	Personnes	Capacité des services de santé bénéficiant d'un soutien
Logement	Ménages	Nombre de ménages bénéficiant de meilleures conditions de logement
Tourisme	Visites	Nombre de visites aux attractions bénéficiant d'un soutien
Patrimoine culturel	Visites	Nombre de visites sur les sites bénéficiant d'un soutien
Développement urbain	Personnes	Population vivant dans des zones faisant l'objet de stratégies intégrées de développement urbain
	Mètres carrés	Nouveaux espaces non bâtis dans les zones urbaines
	Mètres carrés	Nouveaux bâtiments publics ou commerciaux dans les zones urbaines
	Mètres carrés	Nouveaux logements dans les zones urbaines
Marché du travail et formation²²		
	Personnes	Nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière
	Personnes	Nombre de participants à des initiatives locales communes en matière d'emploi et à des formations communes
	Personnes	Nombre de participants à des projets favorisant l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et l'inclusion sociale par-delà les frontières

²² Si cela se justifie, les informations relatives aux participants sont ventilées selon leur statut sur le marché du travail (travailleurs, chômeurs, chômeurs de longue durée, inactifs, inactifs ne poursuivant pas d'études ni de formation).

	Personnes	Nombre de participants à des programmes communs d'éducation et de formation soutenant l'emploi des jeunes, les possibilités éducatives et l'enseignement supérieur et professionnel par-delà les frontières
Capacité institutionnelle et administrative		
	Nombre	Nombre de projets favorisant la coopération juridique et administrative ainsi que la coopération entre les citoyens et les institutions
	Nombre	Nombre de projets élaborés et réalisés pour favoriser la concrétisation de stratégies macrorégionales et de stratégies de bassin maritime
	Nombre	Nombre de projets de coopération interrégionale élaborés pour renforcer l'efficacité de la politique de cohésion
	Nombre	Nombre de projets de coopération interrégionale élaborés et réalisés pour renforcer l'efficacité de la politique de cohésion